

BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL SURVEILLANCE DE SANTÉ ET MATERNITÉ

- **EN BREF**

Sont développées ici les mesures de prévention et de protection à prendre par l'employeur en faveur des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, et ce à trois moments : lors de l'analyse des risques, lors de l'annonce de la grossesse, et lors de la reprise du travail.



- **PLAN**

Lors de l'analyse des risques

Lors de l'annonce de la grossesse

- Les mesures immédiates en cas de risques interdits
- Les risques à évaluer par le médecin du travail
- L'interdiction des heures supplémentaires
- Le travail de nuit et la possibilité de passer à un travail de jour

Lors de la reprise du travail

- Références légales 
- Outils, formulaires et documents 

Les références légales sont mentionnées en bref au début de chaque point. L'ensemble des textes et leurs références exactes sont repris en fin de document.

• LORS DE L'ANALYSE DES RISQUES

Loi du 16 mars 1971, art.41
AR du 2 mai 1995, art.4 à 6 et les annexes

L'analyse des risques à mener au sein de chaque institution doit envisager l'hypothèse des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, et des mesures de protection à prendre.

Les risques spécifiques liés à la maternité (pour la sécurité ou la santé de la mère ou celle de l'enfant) doivent ainsi être identifiés. On en trouve une liste – non limitative ! – à l'annexe I de l'arrêté royal du 2 mai 1995.

- L'exposition à certains risques est tout simplement interdite pour les travailleuses enceintes ou allaitantes (ex. hépatite B, cytomegalovirus, manutention manuelle de charges pendant les 3 derniers mois de la grossesse, ... - voir l'annexe II de l'arrêté du 2 mai 1995).
- Pour les autres risques (ex. certains mouvements et postures, la fatigue physique et mentale, le bruit, ...) le médecin du travail devra évaluer le degré et la durée de l'exposition.

Les travailleuses doivent être informées des résultats de cette évaluation.



Vous trouverez en annexe la liste des risques interdits et celle (exemplative) des risques à évaluer.

Rappelons que l'analyse des risques se fait avec le service externe de prévention et de protection au travail et donc en principe avec le médecin du travail qui assurera les examens médicaux en cas de maternité (ou un de ses collègues). Aller au fond des choses dès l'analyse des risques permettra de s'assurer que le médecin du travail adoptera une attitude identique pour tous les cas similaires.

• LORS DE L'ANNONCE DE LA GROSSESSE/DE L'ALLAITEMENT

Loi du 16 mars 1971, art.41bis à 44
AR du 2 mai 1995, art.7 à 9
CCT n°46

Dès qu'il est informé de la grossesse d'une travailleuse, ou du fait qu'elle allaite son enfant, l'employeur doit avertir sans délai le médecin du travail. Il doit également prendre certaines mesures, soit immédiatement, soit après examen de la travailleuse par la médecine du travail.

Les mesures immédiates en cas de risques interdits

Si la travailleuse est exposée à des risques interdits (c'est-à-dire repris à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 2 mai 1995), l'employeur doit immédiatement prendre une des mesures suivantes :

- soit aménager provisoirement les conditions ou le temps de travail (*ex. aménagement de l'horaire de travail*)
- soit affecter la travailleuse à un autre travail compatible avec son état (*ex. affecter à un travail de bureau une infirmière exposée à certains agents biologiques*)
- soit suspendre l'exécution du contrat si aucune autre solution n'est possible.

La travailleuse doit ensuite être examinée par le médecin du travail pour s'assurer que les mesures prises sont bien les plus adéquates.

En cas d'écartement, la travailleuse sera indemnisée via la mutuelle ou le Fonds des Maladies professionnelles. Une indemnité pourra également être octroyée pour la personne dont la rémunération est temporairement moindre en raison d'un changement de fonction.

Les risques à évaluer par le médecin du travail

Si, au vu de l'analyse des risques, la travailleuse est exposée à d'autres risques que les risques « interdits » mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 2 mai 1995, la travailleuse devra être examinée par le médecin du travail.

Le médecin du travail devra évaluer le degré et la durée d'exposition au risque considéré, et choisir une des trois options décrites ci-dessus : aménagement des conditions - ou du temps- de travail, mutation ou écartement, avec indemnisation le cas échéant par la mutuelle ou par le Fonds des Maladies professionnelles.

Il y a donc un pouvoir d'appréciation pour le médecin du travail, qui doit aussi se concerter avec l'employeur pour déterminer les mesures de prévention qui sont envisageables (afin d'éviter l'écartement lorsqu'il n'est pas indispensable).

Même si elle n'occupe pas un poste « à risque », la travailleuse peut demander à être examinée par le médecin du travail, compte tenu d'une affection ou prédisposition spécifique (diabète, maux de dos, ...).

Quel revenu pour la travailleuse écartée ?

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'indemnisation est identique pour toutes les travailleuses enceintes écartées. Elle atteint 78,237% de la rémunération plafonnée, et sera versée par l'INAMI jusqu'à 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement (à cette date, c'est le congé de maternité qui prend le relais).

Une compensation est également prévue pour la travailleuse qui accepte un changement de poste impliquant une diminution de sa rémunération (taux d'indemnisation de 60%, sous déduction du revenu qui subsiste). Le même taux de 60% est applicable à la travailleuse écartée pour raisons d'allaitement.

L'interdiction des heures supplémentaires

Le travail supplémentaire (au-delà de 9h par jour ou 40h par semaine et en dehors des horaires convenus) est interdit aux travailleuses enceintes, sauf exceptions (notamment pour les personnes occupant un poste de direction ou de confiance).

Le travail de nuit et la possibilité de passer à un travail de jour

La travailleuse peut également refuser d'effectuer un travail de nuit (c-à-d un travail effectué principalement entre 20h et 6h) et solliciter un travail de jour:

- en tout cas pendant les 8 semaines précédant la date prévue pour l'accouchement ;
- et éventuellement à d'autres moments (pendant la grossesse ou dans les 4 semaines qui suivent le congé de maternité) sur présentation d'un certificat médical qui en atteste la nécessité pour la sécurité ou la santé de la mère ou de l'enfant.

Dans ce second cas la travailleuse doit également être examinée par le médecin du travail.

Remarque : Le régime de la convention collective n°46, qui concerne les travailleurs habituellement occupés entre minuit et 5 heures du matin, est plus favorable sur certains points que le régime général décrit ci-dessus (p.ex. possibilité de solliciter un travail de jour dès le 3^{ème} mois qui précède la date présumée de l'accouchement, et jusqu'au 3^{ème} mois après l'accouchement)

EN RÉSUMÉ : A faire lors de l'annonce d'une grossesse:

- 1) avertir le médecin du travail
- 2) si la travailleuse est soumise à un risque interdit (se référer à l'analyse des risques), prendre immédiatement une mesure d'aménagement du poste de travail, de mutation ou d'écartement
- 3) soumettre à un examen médical
 - la travailleuse exposée à un risque (cfr l'analyse des risques)
 - la travailleuse qui le demande
 - la travailleuse qui demande à ne plus effectuer un travail de nuit
- 4) prendre les mesures de prévention/de protection nécessaires, compte tenu des propositions du médecin du travail
- 5) éviter à la travailleuse toute prestation d'heures supplémentaires

• LORS DE LA REPRISE DU TRAVAIL

AR du 28 mai 2003, art. 35-36

Lors de la reprise du travail après l'accouchement, toute travailleuse

- soumise à la surveillance de santé (car occupée à un poste de sécurité, de vigilance, à une activité à risque défini ou liée aux denrées alimentaires)

- OU qui a fait l'objet de mesures de prévention ou de protection (par exemple un changement d'affectation en raison d'une prédisposition spécifique, ou un passage à un travail de jour)

devra être soumise à un examen médical visant à s'assurer de son aptitude à reprendre le travail (que la travailleuse ait fait l'objet ou non de mesures de prévention et de protection pendant sa grossesse).

Cet examen devra avoir lieu dans les 8 jours de la reprise du travail.

Selon le cas, le médecin du travail pourra confirmer que la personne peut reprendre sa fonction initiale, ou au contraire prolonger les mesures de prévention et de protection qui avaient été prises pendant la grossesse, ou encore proposer d'autres mesures.

• RÉFÉRENCES LÉGALES



M.B.	
Bien-être et mesures de protection	
Loi du 16 mars 1971 relative au travail (art. 39 à 44)	30/03/1971
Arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité	18/05/1995 (erratum 12/10/1995)
Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de santé des travailleurs	16/06/2003
Loi de relance économique du 27 mars 2009	7/04/2009
Travail de nuit	
CCT n° 46, conclue au sein du Conseil National du Travail relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit (art.10)	Voir le site www.cnt-nar.be pour une version coordonnée

• OUTILS, FORMULAIRES ET DOCUMENTS



Brochure de référence : *Clés pour... devenir parent tout en travaillant (brochure du SPF Emploi)*

Documents et formulaires utiles :

- liste des risques interdits et liste exemplative des risques à évaluer (en annexe)

SURVEILLANCE DE SANTÉ ET MATERNITÉ – ANNEXE¹

Ce tableau reprend

- dans la première colonne la liste exemplative des risques potentiels pour la travailleuse enceinte, accouchée ou allaitante (annexe I de l'arrêté royal du 2 mai 1995) ; ces risques devront être évalués par le médecin du travail (degré, durée de l'exposition au risque).
- dans la deuxième et la troisième colonne, la liste des risques interdits aux travailleuses concernées (annexe II de l'arrêté royal) ; ces risques impliquent des mesures immédiates de prévention et de protection, avant même l'examen par le médecin du travail.

Risques à évaluer (annexe I de l'AR du 2 mai 1995)	Risques interdits (annexe II de l'AR du 2 mai 1995)	
	Travailleuses enceintes	Travailleuses allaitantes
A. Agents		
<p>1. Agents physiques, lorsque ceux-ci sont considérés comme des agents entraînant des lésions foetales et/ou risquent de provoquer un détachement du placenta, notamment:</p> <p>a) chocs, vibrations ; b) manutention manuelle de charges comportant des risques ; c) bruit ; d) radiations ionisantes (sans préjudice des dispositions du chapitre III, section I, de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes). e) radiations non ionisantes ; f) extrêmes de froid et de chaud ; g) mouvements et postures, déplacements (soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement), fatigue mentale et physique et autres charges</p>	<p>a) <i>Agents physiques</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La manutention manuelle de charges pendant les 3 derniers mois de la grossesse ; - Ambiances chaudes supérieures à 30°C ; - Radiations ionisantes conformément à l'article 20.1.2 de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes. 	<p>a) <i>Agents physiques</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La manutention manuelle de charges pendant les neuvièmes et dixièmes semaines qui suivent l'accouchement.

¹ Tableau établi sur la base des annexes à l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité (M.B., 18/05/1995), avec une mise à jour au 19/08/2008. L'arrêté reste la référence légale ; vous pouvez en télécharger une version coordonnée sur le site du SPF Emploi (www.emploi.belgique.be).

physiques liées à l'activité à risque d'agression de la travailleuse.		
<p>2. Agents biologiques Agents biologiques au sens de la directive du Conseil des Communautés européennes du 26.11.90 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître.</p>	<p>b) <i>Agents biologiques:</i> Des agents biologiques qui peuvent présenter des risques graves parmi lesquels: <u>bactéries:</u> - Listeria monocytogenes - Neisseria gonorrhoeae - Treponema pallidum, <u>virus:</u> - Entérovirus: - Virus Coxsackie (Groupe B) - Echovirus - Virus de l'hépatite B - Virus de l'herpès: - Cytomegalovirus - Virus d'Epstein Barr - Herpes simplex virus, type 2 - Herpes virus varicella-zoster - Virus d'immunodéficience humaine - Parvovirus humain B 19 - Rubivirus (Rubella), <u>parasites:</u> - Toxoplasma gondii. Le risque n'est pas présent s'il est démontré que la travailleuse enceinte est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité.</p>	<p>b) <i>Agents biologiques</i> qui présentent un risque grave pour l'enfant: - le cytomegalovirus - le virus de l'hépatite B - les virus d'immunodéficience humaine</p>
<p>3. Agents chimiques Les agents chimiques suivants, dans la mesure où ils sont considérés comme des agents mettant en danger la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître: a) substances étiquetées R 40, R 45, R 46, R 47 et R 49, conformément à l'arrêté royal</p>	<p>c) <i>Agents chimiques:</i> - Acétate de 2-éthoxyéthyle [111-15-9] ; - Acétate de 2-méthoxyéthyle [110-49-6] ; - Acétate de dinosèbe ; - Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle ; - Acétate de plomb basique ; Sous acétate de plomb [301-04-2] ;</p>	<p>c) <i>Agents chimiques:</i> - Acétate de 2-éthoxyéthyle [111-15-9] ; - Acétate de 2-méthoxyéthyle [110-49-6] ; - Acétate de dinosèbe ; - Acétate de méthyl-ONN-azoxyméthyle ; - Acétate de plomb basique ; Sous acétate de plomb [301-04-2] ;</p>

du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement et à l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi ;
 b) agents chimiques figurant dans l'annexe I à l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail ;
 c) agents chimiques dangereux à pénétration cutanée formelle comme, par exemple, les amines aromatiques, les dérivés nitrés ou halogénés des hydrocarbures aromatiques, les pesticides.
 d) l'oxyde de carbone.

- Benzène [71-43-2] ;
- Benzo[a]pyrène [50-32-8] ;
- Benzo[d,e,f]chrysène ;
- Binapacryl (ISO) ;
- Biphényles chlorés (42 % Cl) [53469-21-9] ;
- Biphényles chlorés (54 % Cl) [11097-69-1] ;
- bis (Orthophosphate) de triplomb ;
- Chloroforme [67-66-3] ;
- Chlorure de méthyle [74-87-3] ;
- Composés de l'arsenic [7440-38-2] ;
- Coumafène (Warfarin) [81-81-2] ;
- di(Acétate) de plomb [6080-56-4] ;
- Diméthylformamide [68-12-2] ;
- Dinosèbe [88-85-7] ;
- Dinosèbe (sels et esters de...à l'exclusion de ceux nommément désignés) ;
- 2-Ethoxyéthanol [110-80-5] ;
- Ethylèthiourée [96-45-7] ;
- Halothane [151-67-7] ;
- 2-Imidazoline-2-thiol ;
- Médicaments antimétaboliques ;
- Mercure et ses dérivés ;
- Méthanesulfonate de plomb (II) [17570-76-2] ;
- 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle ;
- Méthylglycol [109-86-4] ;
- 2-(1-Méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol ;
- Nitrofène (ISO) ;
- Oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle ;
- Plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain ;
- Sulfure de carbone [75-15-0] ;
- Tétrachlorure de carbone [56-23-5] ;

- Benzène [71-43-2] ;
- Benzo[a]pyrène [50-32-8] ;
- Benzo[d,e,f]chrysène ;
- Binapacryl (ISO) ;
- Biphényles chlorés (42 % Cl) [53469-21-9] ;
- Biphényles chlorés (54 % Cl) [11097-69-1] ;
- bis (Orthophosphate) de triplomb ;
- Chloroforme [67-66-3] ;
- Chlorure de méthyle [74-87-3] ;
- Composés de l'arsenic [7440-38-2] ;
- Coumafène (Warfarin) [81-81-2] ;
- di(Acétate) de plomb [6080-56-4] ;
- Diméthylformamide [68-12-2] ;
- Dinosèbe [88-85-7] ;
- Dinosèbe (sels et esters de...à l'exclusion de ceux nommément désignés) ;
- 2-Ethoxyéthanol [110-80-5] ;
- Ethylèthiourée [96-45-7] ;
- Halothane [151-67-7] ;
- 2-Imidazoline-2-thiol ;
- Médicaments antimétaboliques ;
- Mercure et ses dérivés ;
- Méthanesulfonate de plomb (II) [17570-76-2] ;
- 3-Méthylcrotonate de 2-sec-butyl-4,6-dinitrophényle ;
- Méthylglycol [109-86-4] ;
- 2-(1-Méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol ;
- Nitrofène (ISO) ;
- Oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle ;
- Plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain ;
- Sulfure de carbone [75-15-0] ;
- Tétrachlorure de carbone [56-23-5] ;

B. Procédés		
Procédés industriels figurant à l'annexe II à l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.		
C. Conditions de travail		
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol ; - travaux manuels effectués dans des atmosphères de surpression ; - travaux souterrains miniers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux souterrains miniers, - Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol. - Les Travaux manuels effectués dans les caissons à air comprimé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux souterrains miniers - Les travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol.